

DCM20210407/024 - Forfait communal aux Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) et conventions 2021-2022.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;
- Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
- Vu l'article L 442-5 du code l'éducation ;
- Vu la loi Debré de 1959 -> contrat d'association, contrat simple ;
- Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
- Vu la loi Carle d'octobre 2009 (2009-1312) et le décret d'application n°2010-1348 du 9 novembre 2010 fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- Vu la circulaire 2012-025 du 15/02/12 (MENF1203453C) relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;
- Vu la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

I. CONTEXTE :

Les OGEC de Sainte-Geneviève et de Notre Dame de la Salette concernent des écoles primaires privées qui ont respectivement conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les 6 septembre 2002 et le 26 avril 2004.

A ce titre, le Code de l'Education dans son article R 442-44 précise que pour les élèves domiciliés sur son territoire, il revient à la commune d'implantation de l'école associée par contrat d'association de financer obligatoirement les dépenses de fonctionnement.

La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, dite« loi Blanquer », porte la prise en charge des élèves âgés de 3 à 6 ans domiciliés sur le territoire.

II. MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT COMMUNAL :

La participation financière de la commune aux OGEC fait l'objet d'une convention intitulée "Forfait Communal" qui fixe les modalités du partenariat entre la commune et les deux OGEC présentes sur notre territoire.

Concernant l'année scolaire 2021-2022, le montant du forfait communal reste identique à la période précédente.

Versement par deux acomptes, le 1^{er} versement de 50 % interviendra à l'issu du vote du budget primitif de chaque année, après signature de la convention de Forfait Communal, un 2^{ème} acompte de 30 % interviendra à compter du 31 juillet 2021, le solde intervenant dès la mi-octobre 2021 sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées dans la convention.

III. REPARTITION DU MONTANT DU FORFAIT COMMUNAL 2021-2022 :

Dans le cadre du BP 2021, le montant de la participation totale de la ville pour les deux OGEC a été évalué à 270 873 euros.

Cette participation financière se fera selon la répartition figurant dans le tableau ci-après :

	Montant 2021-2022
Ecole Notre Dame de la Salette	125 623 €
Ecole Sainte-Geneviève	145 250 €
	270 873 €

Pour respecter l'annualité budgétaire le montant annuel fera l'objet d'une présentation lors des BP de l'année concernée, un avenant sera produit pour signifier le montant voté.
Les crédits budgétaires pour ces forfaits communaux seront imputés sur le chapitre 65, article 6558, 213.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

D'approuver l'attribution de participation financière de la commune aux organismes répertoriés dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 270 873 euros pour l'année scolaire 2021-2022 ;

Article 2 :

D'approuver la "Convention Forfait Communal" (en annexe) ;

Article 3 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ces actes et à verser la participation financière aux organismes conformément au tableau ci-dessus ;

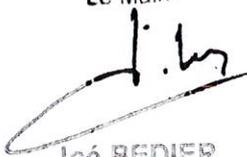
Article 4 :

D'autoriser le Maire ou son représentant à procéder aux inscriptions budgétaires, chapitre 65 articles 6558.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-André le **13 AVR. 2021**



Le Maire

Joé BÉDIER